



12 JAN. 2021

COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES INTERESSES PAR LA COMMERCIALISATION DES MODULES DE CONTROLE DE FACTURATION (MCF) ET DES UNITES DE FACTURATION (UF)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 368 bis et 368 quinques du Livre premier du Code Général des Impôts relatives à l'émission des factures électroniques certifiées au moyen des Systèmes Électroniques Certifiés de Facturation (SECeF), l'Arrêté n°473/MF/DGI/DLC/CFI/DIV.L du 20 Novembre 2020 définissant les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiés de facturation au Niger a été pris. Selon l'article 6 alinéa 2 dudit Arrêté, les MCF et les UF commercialisés au Niger sont soumis à une procédure de certification mise en place par l'Administration fiscale. Quant à l'article 4, il précise que peuvent commercialiser les MCF et les UF, les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier dont les machines ont reçu un certificat de conformité délivré par le Directeur Général des Impôts.

Par le présent communiqué, la Direction Générale des Impôts lance un appel à tous les opérateurs économiques de droit nigérien intéressés par la commercialisation des MCF et des UF, pour qu'ils veuillent bien manifester leur intérêt par courrier adressé au Directeur Général des Impôts. Une réponse leur sera transmise dans les trois (3) jours avec transmission de l'ensemble de la documentation devant leur permettre, avec leurs partenaires, de concevoir et de produire des machines conformes aux spécifications techniques définies par l'Etat du Niger en vue de leur commercialisation. La phase de généralisation de réforme de la facture électronique certifiée est prévue pour démarrer au 1^{er} trimestre 2021.

Le Directeur Général des Impôts

